



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 105 104

N° prévention : 38 935

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 20 février 2025

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du mardi 11 février 2025** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : EHPAD ROSE des VENTS
104 rue Simone Veil
74460 MARNAZ

Propriétaire : CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN
558 route de FINDROL
74130 CONTAMINE-sur-ARVE

Exploitant : CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN
558 route de FINDROL
74130 CONTAMINE-sur-ARVE

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.

Il précise également que la surveillance de l'établissement est assurée en période nocturne par 2 personnes formées à l'utilisation des moyens de secours et au fonctionnement du système de sécurité incendie notamment.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. Hakim BOURAHLA - Adjoint au Maire - MARNAZ
Cne Rodolphe GESSAT - Préventionniste SDIS 74 - CLUSES

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

M. Jérôme AUDRY - Responsable sécurité CHAL
Lt Gilles BOISIER - Chef de centre - MARNAZ
M. Stéphane GUYETAND - Services techniques Mairie - MARNAZ
Mme Joëlle LOGUT - Services techniques Mairie - MARNAZ
M. Sylvain NICAISE - Service technique CHAL
M. Antoine RENADIN - technicien maintenance SSI

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre I, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type J - Arrêté du 19 novembre 2001 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Type W - Arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type J et comprend des activités de type N et W.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 107. Effectif personnel : 15. Effectif classement : 122.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

- 1 - Lever les observations mentionnées dans le rapport de vérification du groupe électrogène (réchauffage moteur). (Art. GE 6)

- CONSTRUCTION

- 2 - Interdire strictement le calage des portes des locaux à risques en position ouverte. (Art. CO 28)
- 3 - Supprimer le stockage entreposé dans les salles de bain partagées du R+1 et R+2 ou isoler ces locaux. (Art. CO 28)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 4 - Limiter l'emploi de multiprises filaires connectées aux prises de courant, réparties dans l'ensemble de l'établissement. (Art. EL 11)

- MOYENS DE SECOURS

5 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Informé le personnel de la signification du signal d'alarme sonore générale et du signal d'alarme sélective, si ce dernier existe (Art. MS 67)

Assurer la formation du personnel concernant les conditions d'exploitation de l'équipement d'alarme incendie (reconnaissance du signal d'alarme, consignes d'évacuation) (Art. MS 67)

Compléter l'information dispensée au personnel de l'établissement sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du signal d'alarme par des exercices périodiques d'évacuation. Le personnel doit être informé de la signification du signal sonore d'alarme général et du signal sonore d'alarme général sélective (Art. MS 67 § 3).

- 6 - Mettre en place une procédure synthétique (livret d'accueil) afin que les personnels, y compris les personnels intérimaires, connaissent leur mission en cas de déclenchement du processus d'alarme. (Art. MS 46)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

- Issues de secours : satisfaisant.
- Portes coupe-feu : satisfaisant.
- Portes automatiques : satisfaisant.
- Désenfumage mécanique des circulations : satisfaisant (détection incendie dans une circulation face chambre 113).
- Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie dans la chambre 113
- Système d'alerte (téléphone) : secouru.

Les membres de la commission de sécurité rappellent à l'exploitant la nécessité de l'entretien des sèche-linges et notamment le nettoyage des filtres à chaque utilisation.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale,


Isabelle ANTHONIOZ

